

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
STATUTS
de
**L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE EN GÉNIE DES TECHNOLOGIES
INDUSTRIELLES
(ENSGTI)**

approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
le **25 juin 1992**
modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université
le **30 septembre 1998**
modifiés par le Conseil d'Administration de l'ENSGTI
le **26 juin 2003**
approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
le **10 juillet 2003**
modifiés par le Conseil d'Administration de l'ENSGTI
le **27 novembre 2008**
approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
le **8 janvier 2009**
modifiés par le Conseil d'Administration de l'ENSGTI
le **1^{er} mars 2013**
approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université
le **30 mai 2013**
modifiés par le Conseil d'Administration de l'ENSGTI
le **10 octobre 2019**
approuvés par le Conseil du collège STEE
le **07 novembre 2019**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 – Dénomination	2
Article 2 – Missions.....	2
Article 3 – Diplômes.....	3
Article 4 – Membres	3
TITRE II – ORGANISATION.....	4
Article 5 – Gouvernance	4
Article 6 – Le conseil.....	4
Article 6.1 – Composition	4
Article 6.2 – Elections	5
Article 6.3 – Attributions	5
Article 6.4 – Fonctionnement.....	6
Article 7 – Le Directeur.....	7
Article 7.1 Désignation	7
Article 7.2 Attributions	8
Article 8 – Le conseil de perfectionnement.....	8
Article 8.1 – Composition et fonctionnement.....	8
Article 8.2 – Attributions	8
Article 9 – Le conseil scientifique et technologique	9
Article 9.1 – Composition et fonctionnement.....	9
Article 9.2 – Attributions	9
Article 10 – La commission pédagogique et de la vie étudiante.....	10
Article 10.1 – Composition et fonctionnement	10
Article 10.2 – Attributions	10
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 11 – Le recrutement des élèves de l'ENSGTI.....	11
Article 12 – Le Règlement de scolarité.....	11
Article 13 – La modification des statuts.....	11

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'UPPA,
Vu les statuts du collège STEE,

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

L'École Nationale Supérieure en Génie des Technologies Industrielles (ci-après dénommée ENSGTI ou Ecole) est une école d'ingénieurs, composante de l'université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA) au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, créée par le décret n° 92-148 au 14 février 1992. Elle est une composante interne du collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement (STEE) de l'UPPA.

Article 2 – Missions

L'ENSGTI assume les missions de service public de l'enseignement supérieur suivantes :

- formation initiale et continue ;
- recherche scientifique et technologique et sa valorisation ;
- diffusion de la culture et de l'information ;
- coopération internationale,

pour sa part spécifique dans le cadre général des objectifs de l'UPPA. Elle a vocation à remplir ces missions aux trois niveaux régional, national et international.

Dans le cadre de sa mission de formation, elle est chargée :

- de former des ingénieurs en Génie des Technologies Industrielles aptes à remplir des fonctions d'encadrement dans les activités techniques et économiques de l'ensemble du secteur de l'énergie et des industries des procédés de transformation de la matière : industries chimiques, para-chimiques, pétrolières, agro-alimentaires. Elle forme également aux métiers de l'ingénierie ;
- de dispenser des enseignements d'applications et de formation permanente aux professionnels de secteurs définis ci-dessus ;
- de participer conformément aux missions de l'UPPA à la formation des maîtres de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de sa mission de recherche, elle est chargée :

- de participer au développement des sciences et des techniques de l'ingénieur ;
- de former à la recherche et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés ;
- d'offrir à ses membres la possibilité d'effectuer dans ses laboratoires d'appui des travaux de recherche fondamentale et appliquée et des études orientées vers les besoins de l'économie et de l'industrie en liaison avec des organismes publics ou privés et de favoriser la valorisation de ces recherches et études ;

Dans le cadre de sa mission de diffusion, elle est chargée de faire connaître sa recherche et sa pédagogie par le moyen d'ouvrages, de publications, de missions nationales et internationales, par l'organisation de colloques.

Dans le cadre de sa mission de coopération internationale, elle entretient des relations en matière de formation et de recherche avec les écoles d'ingénieurs et départements étrangers du secteur, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'éducation.

Article 3 – Diplômes

L'École prépare au diplôme national d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure en Génie des Technologies Industrielles et délivre les titres d'ingénieur diplômé de l'ENSGTI de l'université de Pau et des pays de l'Adour dans les spécialités pour lesquels elle est habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieurs.

L'École prépare également dans les domaines de ses compétences aux diplômes nationaux d'ingénieurs des sections spéciales en liaison avec les formations doctorales de l'UPPA et des autres universités et établissements assimilés avec lesquels elle est conventionnée, aux autres diplômes d'enseignement supérieur, notamment aux diplômes de master, aux diplômes de doctorat et au diplôme d'habilitation à diriger des recherches. Les diplômes correspondants sont délivrés par l'UPPA suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Membres

Sont membres de l'ENSGTI :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants relevant de l'enseignement supérieur affectés à l'ENSGTI ;
- les personnels BIATSS affectés à l'ENSGTI ;
- les doctorants, chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et personnels administratifs du centre national de la recherche scientifique, d'un autre établissement public à caractère scientifique et technologique ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés dans un des laboratoires d'appui de l'ENSGTI ;
- les étudiants inscrits à l'UPPA dans une formation relevant de l'ENSGTI.

TITRE II – ORGANISATION

Article 5 – Gouvernance

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'ENSGTI est administrée par un conseil et dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Elle comporte en outre :

- un conseil de perfectionnement ;
- un conseil scientifique et technologique ;
- une commission pédagogique et de la vie étudiante ;

De plus, le conseil peut créer toute commission consultative dont il définit la mission et la composition.

Les séances de ces différentes commissions ne sont pas publiques.

Article 6 – Le conseil

Article 6.1 – Composition

Le conseil de l'École comprend 32 membres dont 16 personnalités extérieures et 16 membres élus.

Les 16 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues par les articles L.719-3, D.719-42 et suivants du code de l'éducation comportent :

- 2 représentants des collectivités territoriales : Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, Ville de Pau.
- 3 représentants des activités économiques (organisations syndicales d'employeurs et de salariés) : France Chimie, Fédération des Services Energie Environnement (FEDENE), Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM)
- 3 représentants des associations scientifiques et culturelles : Société Française de Génie des Procédés (SFGP), Société Française de Thermique (SFT), Club des Enseignants et des Chercheurs en Electronique, Electrotechnique et Automatique (Club EEA).
- 8 personnalités désignées à titre personnel élues par les autres membres du conseil à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les 16 membres élus se répartissent ainsi :

- 8 représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, dont 4 professeurs et personnels assimilés (collège A) et 4 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et chercheurs (collège B).
- 6 représentants des étudiants.
- 2 représentants des personnels BIATSS : le personnel BIATSS supplémentaire ne sera élu qu'à l'occasion des prochaines élections générales du conseil (2021).

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est mis fin au mandat de toute personne qui perd la qualité pour laquelle elle avait été élue.

Le recteur d'académie chancelier des universités ou son représentant, le président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) ou son représentant, l'agent comptable de l'UPPA, le directeur général des services de l'UPPA, le directeur du collège Sciences et Technologies pour l'Energie et L'Environnement (STEE) de l'UPPA, le directeur général de Bordeaux INP ou son représentant, le directeur de l'Institut Supérieur Aquitain du Bâtiment et des Travaux Publics (ISABTP), le directeur de l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques et Technologiques (ENSIACET) ou son représentant, le président de l'Association des Anciens Elèves (AAE) de l'ENSGTI ou son représentant, Les directeurs des laboratoires d'appui et le directeur de l'École assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

En outre, le conseil peut appeler à siéger avec voix consultative des invités dont la compétence serait utile aux débats. Il arrête la liste des invités ad-hoc d'une session à l'autre.

Article 6.2 – Elections

Les membres élus du conseil sont élus conformément aux dispositions des articles D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 6.3 – Attributions

Le conseil détermine, dans le cadre des spécialités fixées par le ministère de tutelle et des orientations définies par le conseil d'administration de l'UPPA les objectifs propres de l'École sur le champ des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Le conseil définit le programme pédagogique et les orientations de la recherche à l'École dans le cadre de la stratégie de l'UPPA et de la politique du collège STEE, de la réglementation nationale en vigueur et des conventions avec les grands organismes scientifiques.

Il discute et adopte le projet de budget présenté par le directeur, le soumet à l'approbation du conseil du collège STEE et en contrôle l'exécution.

Il se fait présenter annuellement par le directeur un rapport d'activité et un rapport administratif et financier mentionnant les attributions aux différents laboratoires de recherche, équipes d'enseignement et autres secteurs d'utilisation, ainsi que l'état des effectifs et des structures.

Il donne un avis sur les modalités de recrutement des élèves.

Il fait une proposition en vue de la nomination du directeur par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Il arrête la liste des équipes d'enseignement.

Il émet un avis sur la création et sur l'appui de laboratoires de recherche à l'École.

Il émet un avis sur les statuts des laboratoires d'appui de l'école.

Il examine toutes les questions concernant les relations de l'École avec l'UPPA et le collège STEE, notamment l'organisation de la recherche en départements ou centres de recherche.

Il adopte le règlement de scolarité de l'École.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.

Il soumet au conseil du collège STEE la répartition des emplois.

Il émet un avis sur les accords de coopération internationale concernant l'ENSGTI.

Il donne son avis sur le recrutement des vacataires extérieurs à l'UPPA.

Il élit les personnalités extérieures du Conseil de Perfectionnement, désignées à titre personnel (Article 8.1).

Il élit les personnalités extérieures du Conseil Scientifique et Technologique, désignées à titre personnel (Article 9.1).

Il désigne en son sein une section permanente dont la composition est la suivante :

- 2 personnalités extérieures dont le président du conseil, président de la section permanente,
- 1 professeur ou personnel assimilé,
- 1 maître de conférences ou personnel assimilé,
- 1 B.I.A.T.S.S,
- 1 élève.

La section permanente examine toutes les questions du ressort du conseil à la demande de celui-ci.

Article 6.4 – Fonctionnement

Article 6.4.1 Séance

Le conseil se réunit à la diligence de son président au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du président de l'UPPA sur ordre du jour précis.

L'ordre du jour de chaque conseil est établi par le directeur et communiqué, avec la convocation au conseil, par voie électronique aux membres du conseil 7 jours avant la tenue du conseil.

Article 6.4.2 Délibérations

Les délibérations, sauf si elles sont d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations statutaires sont prises conformément à l'article 13 des présents statuts.

Par exception, le règlement de scolarité des présents statuts peut être modifié conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le vote a lieu à main levée. Il est procédé au vote à bulletin secret pour les questions individuelles ou à la demande de l'un des membres du conseil.

Article 6.4.3 Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 6.4.4 Participation à distance

En cas de nécessité, un membre du conseil dûment convoqué, peut, sur demande écrite adressée au directeur 48 heures avant la séance, demander à participer à la séance à distance (visioconférence, téléphone...).

Le membre qui assiste à distance doit être identifiable et doit s'engager à préserver la confidentialité des débats.

En l'absence de procuration fournie au préalable, le membre assistant au conseil à distance ne peut pas participer aux votes à bulletin secret décidés en cours de séance.

Article 6.5 – Le président

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, celui de ses membres qui est appelé à le présider parmi les seize personnalités extérieures. Le mandat de président est renouvelable deux fois.

Pour l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel, le conseil réuni dans sa nouvelle configuration est présidé par le doyen des membres extérieurs déjà désignés (représentants des collectivités territoriales, représentants des activités économiques et représentants des associations scientifiques et culturelles).

Article 7 – Le Directeur

Article 7.1 Désignation

L'ENSGTI est dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Article 7.2 Attributions

Il représente l'École à l'égard des tiers.

Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Notamment, il donne un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'École.

Il préside le conseil de perfectionnement et le conseil scientifique et technologique.

Il préside la commission pédagogique et de la vie étudiante de l'École avec l'aide du directeur des Études.

Il définit l'organigramme de l'école et nomme les personnels aux différentes fonctions. Il nomme en particulier les membres du Comité de Direction (CODIR) : directeur des études, directeur des relations internationales, directeur des relations entreprises...

Article 8 – Le conseil de perfectionnement

Article 8.1 – Composition et fonctionnement

Le conseil de perfectionnement est formé pour une durée de quatre ans. Il est composé de 18 membres :

- 9 personnalités extérieures à l'ENSGTI, désignées à titre personnel pour leurs compétences dans les différents secteurs d'activité où exercent des diplômés de l'ENSGTI et/ou leur appartenance à des établissements universitaires, français ou étrangers, partenaires de l'école d'ingénieur, dont un représentant de Bordeaux INP.
- 7 membres représentant les personnels de l'ENSGTI :
 - le directeur de l'ENSGTI,
 - le directeur des études et, éventuellement le directeur des études adjoints,
 - les enseignants responsables de chacun des quatre parcours de troisième année.
- Les 2 élèves élus comme présidents du bureau des élèves.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues, sur proposition du directeur, par le conseil de l'école d'ingénieur.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur de l'ENSGTI et se réunit au moins une fois par an, par convocation. Il est possible d'inviter au conseil, à titre consultatif, des personnes extérieures au conseil.

Article 8.2 – Attributions

Le conseil de perfectionnement conseille l'ENSGTI sur l'évolution de la formation de l'école en vue de son adéquation aux besoins actuels et futurs de l'économie et de la société. Il veille sur les évolutions métiers et conseille sur les modifications et les orientations nouvelles à donner à la formation. Il veille à la qualité et à la cohérence

pédagogique des formations délivrant le titre d'ingénieurs, et de toute autre formation dont l'ENSGTI a la charge. Ainsi, en particulier il :

- assure régulièrement l'analyse prospective des métiers et en informe l'ENSGTI
- émet un avis sur la modification, la création ou la suppression d'un programme pédagogique (spécialité de diplôme, parcours de spécialité, formation en alternance, master spécialisé, formation continue, etc). Il propose alors une politique d'attribution des postes cohérente avec ces évolutions ;
- adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) ;
- propose, sur la base du bilan annuel de l'insertion professionnelle des ingénieurs et de son analyse prospective, les mesures de nature à favoriser l'insertion des diplômés dans la vie active ;
- établit régulièrement un rapport sur le recrutement des élèves, l'état des formations et sur l'insertion professionnelle des ingénieurs, transmis au conseil de l'ENSGTI ;
- crée toute commission spécialisée utile à l'accomplissement de ses missions;
- propose au conseil de l'ENSGTI les orientations des enseignements de formation initiale, de formation continue en adéquation avec le programme de recherche et d'enseignement de l'UPPA dans le cadre de la politique générale de l'UPPA.

Article 9 – Le conseil scientifique et technologique

Article 9.1 – Composition et fonctionnement

Le conseil scientifique et technologique de l'ENSGTI est formé pour une durée de quatre ans. Il est composé de 14 membres :

- 7 personnalités extérieures à l'ENSGTI, désignées à titre personnel pour leurs compétences dans différentes structures de recherche publiques ou privées dont les thématiques sont proches de celles développées dans les laboratoires d'appui de l'ENSGTI. L'un de ces membres est un représentant de Bordeaux INP.
- le directeur de l'ENSGTI ;
- le directeur des études ;
- les directeurs des laboratoires d'appui de l'École,
- 4 membres de l'ENSGTI, représentants les thématiques de recherche développées par les laboratoires d'appui, désignés par les conseils des laboratoires d'appui.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues, sur proposition du directeur, par le conseil de l'école d'ingénieur.

Le conseil scientifique et technologique de l'ENSGTI est présidé par le directeur de l'ENSGTI et se réunit au moins une fois par an, par convocation. Il est possible d'inviter au conseil, à titre consultatif, des personnes extérieures au conseil.

Article 9.2 – Attributions

Le conseil scientifique et technologique de l'ENSGTI conseille la direction de l'École et des laboratoires d'appui sur les évolutions de leur politique de recherche. En

particulier, il examine l'évolution des thématiques de recherche, la politique de partenariat avec des organisations externes, publiques ou privée, la politique d'attribution des postes...

Il rend compte au conseil de l'École de l'activité scientifique de l'École.

Il donne des avis au conseil de l'École sur le rattachement de laboratoires à l'école et la création de nouvelles équipes.

Il assiste la direction de l'École et des laboratoires d'appui dans la préparation des dossiers d'évaluation et des visites de l'agence d'évaluation.

Article 10 – La commission pédagogique et de la vie étudiante

Article 10.1 – Composition et fonctionnement

La commission pédagogique et de la vie étudiante comprend :

- le directeur de l'École ;
- le directeur des Etudes ;
- 5 enseignants
 - le directeur des Relations Internationales
 - un enseignant responsable des Travaux Pratiques
 - un enseignant responsable de l'Emploi du Temps
 - un enseignant responsable du Réseau Informatique
 - un enseignant responsable des Stages
- 8 élèves représentatifs des différents niveaux de formation et des différentes spécialités;

Les mandats prennent effet et cessent en même temps que ceux du conseil de l'École. Pour les élèves le renouvellement est annuel.

Les modalités de fonctionnement de la commission pédagogique et de la vie étudiante sont fixées dans le règlement de scolarité.

Article 10.2 – Attributions

La commission pédagogique et de la vie étudiante donne son avis au conseil de l'école et au directeur sur les problèmes se rapportant à l'enseignement, à la vie et aux études des élèves et notamment sur :

- les questions pédagogiques
- le contrôle des connaissances
- la démarche qualité appliquée aux enseignements
- l'assiduité
- les stages
- les rapports entre les élèves et les enseignants
- l'organisation de l'année scolaire
- les problèmes matériels liés à la scolarité
- la vie sociale et associative

La commission pédagogique et de la vie étudiante a un rôle consultatif.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Le recrutement des élèves de l'ENSGTI

L'admission à l'ENSGTI se fait par voie de concours suivant les modalités définies par le conseil de l'École. Sur avis de ce conseil, un concours d'admission peut être commun avec celui d'autres écoles d'ingénieurs.

Article 12 – Le Règlement de scolarité

Le règlement de scolarité arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil de l'École.

Article 13 – La modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le directeur de l'École ou par le tiers au moins des membres du conseil de l'École ou, pour les dispositions les concernant, par le tiers au moins des membres du conseil de perfectionnement, ou du conseil scientifique et technologique ou de la commission pédagogique et de la vie étudiante. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil de l'École. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai à la direction du collège STEE pour approbation par le conseil du collège STEE.
